REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE LA SANTE
--*-*
DIRECTION DE LA PHARMACIE
ET DU MEDICAMENT

008656-2020 2

DECISION

Le Ministre de la Santé:

- Vu la loi N°61-15 du 31 mars 1961 relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques
- Vu la Loi 73-55 du 3 Août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
- Vu la Loi N°92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret 74-1064 du 28 Novembre 1974 fixant la mission et les attributions du Ministère de la Santé et notamment ses articles 5 ,7 et 9 ;
- Vu la décision de suspension provisoire de commercialisation et d'utilisation du lot 18E166 de l'article « pompe à perfusion infuseur 48H » du fournisseur Gamastech en date du 6 Février 2019;
- Vu l'avis favorable du Laboratoire National de Contrôle des Médicaments en date du 04/06/2020, portant sur la conformité du débit du lot 18E166 de l'article « pompe à perfusion infuseur 48H » du fournisseur Gamastech,

DECIDE

<u>Article unique</u>: la levée de la suspension provisoire de commercialisation et d'utilisation du lot 18E166 de l'article « pompe à perfusion infuseur 48H » du fournisseur Gamastech.

Dr. Abdellatif Mekki

hargée de la Santé
hargée de la Gestion de la Direction
de la Pharmacie de Volume de la Charmacie de la Santé
de la Charmacie de la Charma